



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions collectives

Question écrite n° 1196

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le champ d'application des conventions collectives. Au sein des entreprises coexistent une multitude de métiers. Or la convention collective régissant les emplois de chaque entreprise est définie par l'activité sous laquelle l'entreprise est enregistrée. Cela peut être défavorable pour ceux des salariés occupant des fonctions spécifiques dont la pénibilité n'est pas prise en compte par la convention collective applicable. Les conditions de départ à la retraite d'organisation du temps de travail et de rémunération en découlent. Aussi il lui demande d'indiquer les mesures dérogatoires aux conventions collectives à la disposition des chefs d'entreprise pour tenir compte de la spécificité des métiers exercés au sein de leur entreprise.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur le champ d'application des conventions collectives et notamment sur les mesures dérogatoires aux conventions collectives dont disposent les chefs d'entreprises pour prendre en compte la spécificité des différents métiers exercés au sein de leurs entreprises. Sauf stipulation contraire des conventions et accords de niveau supérieur et à l'exception des thèmes relatifs aux salaires minima, aux classifications, aux garanties collectives en matière de prévoyance et à la mutualisation des fonds de la formation professionnelle, un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger aux stipulations conventionnelles de niveau supérieur conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. L'article L. 132-23 du code du travail peut ainsi permettre à l'entreprise, dans le respect des règles rappelées ci-dessus, de procéder à des adaptations par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, pour prendre en compte la pénibilité des métiers exercés par certains de ses salariés.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1196

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4979

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7338